



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° P053-20201011 du 11 octobre 2020

**portant interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes
dans certains établissements recevant du public**

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2020-1246 du 10 octobre 2020 , modifiant le décret n° 2020-860 susvisé et classant le département de la Mayenne en zone de circulation active du virus ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, en qualité de préfet de la Mayenne ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 7 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour ;

Considérant la situation épidémiologique dans le département de la Mayenne, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, le préfet de département peut réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public ;

Considérant le classement du département de la Mayenne en zone à circulation active du virus par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié le 10 octobre 2020, au regard de la dégradation des indicateurs sanitaires ;

Considérant que le territoire a été classé en zone d'alerte par le ministre de la santé le 8 octobre 2020 ;

Considérant que malgré les mesures nationales puis locales applicables sur le département de la Mayenne, les indicateurs, après s'être améliorés sur la seconde quinzaine du mois d'août 2020, avec un taux d'incidence inférieur à 19 pour 100 000 habitants au 1^{er} septembre 2020, se sont dégradés depuis cette date ; qu'ainsi, au 9 octobre 2020, le taux d'incidence s'élève à 78,6 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 6,7 % ;

Considérant que la concentration de personnes engendrée par les rassemblements familiaux, les événements festifs tels ceux de la rentrée universitaire et rassemblements dits d'intégration, ne permet pas de garantir le respect des gestes barrières en tout lieu et toutes circonstances, ni le contrôle de la distanciation physique, tels que prévus à l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande de limiter les regroupements pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : dans toutes les communes du département, l'ensemble des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes sont interdits, à compter du mardi 13 octobre 2020 et jusqu'au lundi 26 octobre 2020 inclus, dans les établissements recevant du public suivants :

- ERP de type L : salles des fêtes et salles polyvalentes, salles de spectacle, ...
- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, devant le juge administratif, des recours présentés, instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative (référé).

Article 3 : conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet des arrondissements de Laval et de Château-Gontier, la sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, les maires du département de la Mayenne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République.



Jean-François TREFFEL

